

" !!Nicht löschen bitte "

Loi fédérale sur le dépôt et le transfert des titres intermédiés (Loi sur les titres intermédiés, LTI)

du

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu les articles 26, 98 alinéa 1 et 122 alinéa 1 de la Constitution fédérale¹,
vu le message du Conseil fédéral du __ _____ 200²,
arrête:

Chapitre 1: But, champ d'application et définitions

Art. 1 But

¹ Cette loi crée des bases juridiques uniformes pour la conservation des papiers-valeurs et des droits-valeurs par les intermédiaires financiers ainsi que pour leur transfert. Elle garantit les droits de propriété des investisseurs et contribue à l'efficacité du règlement des opérations sur titres ainsi qu'à la stabilité du système financier.

² En prenant en compte les standards internationaux reconnus, elle contribue à la sécurité juridique du règlement transfrontalier des opérations sur titres.

Art. 2 Champ d'application

¹ Cette loi s'applique aux titres intermédiés qu'un dépositaire porte au crédit ou au débit d'un compte de titres.

² Elle ne s'applique notamment pas à:

- a. la conservation de papiers-valeurs d'une manière séparée et identifiable pour chaque investisseur;
- b. la conservation de papiers-valeurs ou de certificats globaux sur lesquels l'investisseur exerce une possession immédiate;
- c. la conservation de papiers-valeurs, de certificats globaux ou de droits-valeurs par leur émetteur, sauf lorsque celui-ci est un dépositaire au sens de la présente loi.

Art. 3 Objet

La présente loi règle:

SR

¹ RS 101

² FF

- a. la création et l'extinction des titres intermédiés et le changement d'une forme en une autre (chapitre 2);
- b. la conservation des titres intermédiés par un dépositaire au sens de cette loi (chapitre 3); elle ne règle cependant pas la relation entre le titulaire du compte et l'émetteur ni l'inscription des propriétaires d'actions nominatives dans le registre des actionnaires;
- c. les actes de disposition portant sur les titres intermédiés (chapitre 4) et
- d. la responsabilité du dépositaire résultant de la conservation et du transfert des titres intermédiés (chapitre 5).

Art. 4 Titres intermédiés

¹ Sont des titres intermédiés au sens de cette loi les créances et les droits sociaux fongibles à l'encontre d'un émetteur:

- a. qui sont portés au crédit d'un compte de titres et dont le titulaire du compte peut disposer selon les dispositions de la présente loi, et
- b. qui sont opposables au dépositaire ainsi qu'à tout tiers ; en particulier, ils sont soustraits à la mainmise des autres créanciers du dépositaire.

² Sont également des titres intermédiés au sens de cette loi tout instrument financier et tout droit sur un instrument financier dont la conservation est soumise à un droit étranger qui lui reconnaît une fonction comparable.

Art. 5 Dépositaire

¹ Sont dépositaires au sens de cette loi:

- a. les banques au sens de la loi sur les banques du 8 novembre 1934³;
- b. les négociants au sens de la loi sur les bourses du 24 mars 1995⁴;
- c. les directions de fonds au sens de la loi sur les fonds de placement du 18 mars 1994⁵, dans la mesure où elles gèrent des comptes de parts;
- d. les exploitants de systèmes de paiement et de règlement des opérations sur titres qui peuvent engendrer des risques pour la stabilité du système financier au sens de l'art. 20 al. 2 de la loi sur la Banque nationale du 3 octobre 2003⁶;
- e. la Banque nationale suisse au sens de la loi sur la Banque nationale du 3 octobre 2003⁷.
- d. la Poste Suisse au sens de la loi sur l'organisation de la Poste du 30 avril 1997⁸ et

³ RS 952.0

⁴ RS 954.1

⁵ RS 955.0

⁶ RS 951.11

⁷ RS 951.11

⁸ RS 783.1

² Sont également considérés comme dépositaires les banques, négociants, dépositaires centraux et autres intermédiaires financiers étrangers qui tiennent des comptes de titres dans le cadre de leur activité professionnelle.

Art. 6 Autres définitions

Dans la présente loi, on entend par:

- a. compte de titres: un compte tenu par un dépositaire auquel des titres intermédiés peuvent être crédités ou débités;
- b. titulaire de compte: une personne ou une communauté au nom de qui un dépositaire tient un compte de titres; pour les titres intermédiés lui appartenant, le dépositaire est lui-même titulaire de compte;
- c. client : le titulaire de compte qui n'est pas le dépositaire qui tient le compte;
- d. papiers-valeurs en dépôt collectif: des papiers-valeurs conservés conformément à l'article 973a du Code des obligations⁹;
- e. certificat global: un papier-valeur au sens de l'article 973b du Code des obligations¹⁰;
- f. droits-valeurs: des droits au sens de l'article 973c du Code des obligations¹¹.

Chapitre 2: Création, extinction et conversion des titres intermédiés

Art. 7 Création

¹ Des titres intermédiés sont créés:

- a. lorsqu'un dépositaire reçoit des papiers-valeurs en dépôt collectif et les inscrits au crédit d'un compte de titres;
- b. lorsqu'un dépositaire reçoit en dépôt un certificat global et inscrit les droits correspondants au crédit d'un compte de titres, ou
- c. lorsqu'un dépositaire inscrit des droits-valeurs au registre principal et porte les droits correspondants au crédit de comptes de titres.

² La création d'un titre intermédié ne modifie pas les droits de l'investisseur à l'égard de l'émetteur.

³ Pour chaque émission de droits valeurs, un seul dépositaire tient le registre central. Celui-ci comporte des indications sur l'émission, le nombre et la valeur nominale des droits émis. Il est public.

⁹ RS 220

¹⁰ RS 220

¹¹ RS 220

Art. 8 Autorisation de conserver auprès d'autres dépositaires

¹ Même sans le consentement du titulaire du compte, tout dépositaire est autorisé à faire conserver des titres intermédiés, des papiers-valeurs ou des droits-valeurs par un autre dépositaire en Suisse ou à l'étranger.

² Le consentement exprès du titulaire de compte est requis:

- a. lorsque le dépositaire à l'étranger n'est pas soumis à une surveillance prudentielle adéquate ou
- b. lorsque le titulaire du compte a expressément exigé que des papiers-valeurs soient conservés par son dépositaire.

Art. 9 Conversion

¹ À moins que les conditions d'émission ou les statuts de l'émetteur n'en disposent autrement, l'émetteur peut, en tout temps et sans le consentement du titulaire du compte, convertir les titres déposés auprès d'un intermédiaire sous la forme de papiers-valeurs en dépôt collectif, d'un certificat global ou de droits-valeurs en une autre forme. Il supporte les frais.

² Dans la mesure où cela est prévu par les conditions de l'émission ou par les statuts de l'émetteur, le titulaire d'un compte peut en tout temps exiger de l'émetteur qu'il lui remette des papiers-valeurs dont le nombre et le genre correspondent aux titres intermédiés inscrits à son compte fondés sur un certificat global ou sur des droits-valeurs. Il supporte les frais de cette conversion à moins que les conditions de l'émission ou les statuts de l'émetteur n'en disposent autrement.

³ Le dépositaire s'assure par des procédures appropriées et des contrôles efficaces que la conversion des titres ne modifie pas le total des créances et droits sociaux émis.

Art. 10 Extinction et livraison

¹ Le titulaire d'un compte peut en tout temps exiger que son dépositaire lui remette des papiers-valeurs dont le nombre et le genre correspondent aux titres inscrits au crédit de son compte si:

- a. les papiers-valeurs correspondant sont conservés par un dépositaire, ou
- b. le titulaire du compte a droit à la remise de papiers-valeurs conformément à l'article 9 alinéa 2.

² Le titulaire du compte supporte les frais de cette livraison à moins que les conditions de l'émission ou les statuts de l'émetteur n'en disposent autrement. Il a droit à la livraison de papiers-valeurs conformes aux usances d'un marché sur lequel ces titres sont négociés.

³ Le dépositaire s'assure que la livraison au titulaire du compte n'intervient que lorsque les titres correspondants ont été débités de son compte de titres.

Chapitre 3: Conservation des titres

Art. 11 Titres disponibles

¹ Chaque dépositaire détient lui-même ou auprès d'un autre dépositaire des titres (titres disponibles) dont le nombre et le genre correspondent au minimum à la somme des titres inscrits au crédit des comptes de titres qu'il tient pour ses clients.

² Sont des titres disponibles au sens du précédent alinéa:

- a. les titres intermédiés inscrits au crédit d'un compte de titres que le dépositaire détient auprès d'un autre dépositaire;
- b. les titres que le dépositaire conserve lui-même sous la forme de papiers-valeurs, de certificat global ou de droits-valeurs inscrits à son registre principal, et
- c. ses prétentions disponibles à des livraisons de titres à l'encontre d'autres dépositaires pendant la durée réglementaire ou usuelle du règlement régulier sur le marché correspondant, mais au plus pendant huit jours.

³ Si la somme des titres disponibles est inférieure à la somme des titres inscrits au crédit des comptes de ses clients, le dépositaire acquiert sans délai les titres manquants.

Art. 12 Ségrégation entre titres propres et titres détenus pour le compte de tiers

¹ Si le dépositaire détient ses propres titres et les titres de ses clients sur des comptes de titres distincts auprès d'un autre dépositaire, les titres et les droits à la livraison de titres de tout titulaire de compte tenu par le premier dépositaire ne sont pas affectés par:

- a. une convention de compensation conclue entre son dépositaire et l'autre dépositaire à laquelle le titulaire de compte n'est pas partie;
- b. tout droit de gage, de rétention ou de réalisation de l'autre dépositaire ou d'un tiers auquel le titulaire de compte n'a pas consenti.

² Le dépositaire ne peut pas disposer des titres d'un titulaire de compte avant de les avoir transférés de ce compte à son propre compte dans l'exercice de son droit d'utilisation ou de sous-nantissement selon les articles 14 ou 15.

³ Toute convention contraire est nulle.

Art. 13 Droit de rétention et de réalisation

¹ Le dépositaire peut réaliser conformément à l'article 25 les titres inscrits au crédit d'un compte de titres pour se désintéresser de toute dette exigible du titulaire du compte résultant de la conservation de ses titres intermédiés ou du financement de leur acquisition.

² Le droit de rétention ou de réalisation du dépositaire s'éteint lorsque celui-ci bonifie les titres au crédit du compte d'un autre titulaire ou les transfère à un autre dépositaire.

Art. 14 Droit d'utilisation

¹ Un titulaire de compte peut autoriser son dépositaire à disposer en son propre nom et pour son propre compte des titres inscrits au crédit de son compte.

² L'autorisation doit être donnée par écrit; elle ne peut être incluse dans des conditions générales.

Art. 15 Sous-nantissement

¹ Un titulaire de compte peut autoriser par écrit un dépositaire à engager ou à aliéner les titres qu'il lui a remis en gage ou transférés à fin de sûreté.

² En exerçant ce droit, le dépositaire assume l'obligation de tenir des titres en même nombre et du même genre à la disposition du titulaire du compte au plus tard à l'échéance de la dette garantie. Si cela a été stipulé dans le contrat constitutif de la sûreté, le dépositaire peut réaliser les titres conformément à l'article 25.

³ Les titres au sens de l'alinéa 2, 1^{ère} phrase, sont grevés de la même sûreté que ceux qu'ils remplacent et sont traités comme si ce remplacement n'avait jamais eu lieu.

Art. 16 Attestation

Le titulaire du compte peut en tout temps exiger de son dépositaire qu'il établisse une attestation relative aux titres inscrits dans ce compte. Cette attestation est un titre de preuve et non un papier-valeur.

Art. 17 Distraction

¹ Lorsque le dépositaire fait l'objet d'une procédure de liquidation, de faillite ou de concordat, l'autorité compétente distrait d'office de la masse, à concurrence des titres inscrits au crédit des comptes de titres de ses clients:

- a. les titres intermédiés inscrits au crédit d'un compte de titres que le dépositaire détient auprès d'un autre dépositaire;
- b. les titres que le dépositaire conserve lui-même sous la forme de papiers-valeurs, de certificat global ou de droits-valeurs inscrits à son registre principal, et
- c. les prétentions disponibles du dépositaire à des livraisons de titres à l'encontre de tiers résultant d'opérations au comptant, d'opération à terme échues, d'opérations de couverture ou d'émissions pour le compte de titulaires de comptes.

² Si le dépositaire ne détient pas ses propres titres et les titres de ses clients sur des comptes de titres distincts auprès d'un autre dépositaire, les titres inscrits au crédit de ces comptes sont présumés être ceux de ses clients.

³ Pour chaque titulaire de compte, la distraction s'opère par le transfert des titres intermédiés et des prétentions en livraison de titres au dépositaire désigné par le titulaire de compte ou par la livraison des papiers-valeurs au titulaire de compte. Les prétentions du dépositaire conformément à l'article 13 sont réservées.

⁴ Lorsqu'un autre dépositaire au sens de l'article 8 fait l'objet d'une procédure de faillite, de concordat ou d'une autre procédure de liquidation forcée, le dépositaire fait valoir la distraction au profit de ses titulaires de comptes.

⁵ Cet article n'affecte ni la validité ni l'efficacité d'une convention antérieure selon laquelle, en cas d'incapacité de paiement, de faillite, de liquidation ou de circonstances semblables, un dépositaire ou un titulaire de compte n'a droit au paiement ou n'est tenu de payer que la différence entre les gains et les pertes non réalisés des opérations couvertes par cette convention (Closeout-Netting).

Art. 18 Insuffisance (*shortfall*)

¹ Si les titres qui doivent être distraits conformément à l'article 17 ne suffisent pas à désintéresser complètement les titulaires de comptes, les titres de même genre que le dépositaire détient pour son propre compte sont également distraits dans la mesure nécessaire, même lorsque ces titres sont conservés séparément des titres de clients.

² Si les titulaires de comptes ne sont toujours pas complètement désintéressés, ceux-ci supportent l'insuffisance à proportion du solde des titres du genre manquant crédités à leur compte. Dans la même mesure, ils obtiennent une créance compensant leur perte contre le dépositaire.

Art. 19 Saisie et séquestre

¹ Lorsque des titres intermédiés font l'objet d'une saisie, d'un séquestre ou d'une autre mesure provisionnelle à l'encontre d'un titulaire de compte, cette mesure est exécutée exclusivement en mains du dépositaire qui tient le compte du titulaire au crédit duquel les titres sont inscrits.

² Est nulle toute saisie, tout séquestre et toute autre mesure provisionnelle à l'encontre d'un titulaire de compte qui est exécutée en mains d'un autre dépositaire que celui désigné au premier alinéa.

Chapitre 4: Actes de disposition sur les titres intermédiés et effets à l'égard des tiers

Section 1: Actes de disposition

Art. 20 Instruction

¹ Le dépositaire est tenu d'exécuter les instructions du titulaire du compte portant sur la disposition de ses titres conformément au contrat qui les lie.

² Le dépositaire n'a ni l'obligation ni le droit de vérifier la cause juridique de l'instruction.

³ Une instruction est irrévocable lorsque elle ne peut plus être révoquée selon le contrat entre le titulaire du compte et son dépositaire ou selon les règles du système de règlement des opérations sur titres utilisé, et au plus tard lorsque le compte de titres du titulaire auprès de son dépositaire est débité.

Art. 21 Acte de disposition

¹ L'acte de disposition portant sur des titres intermédiés intervient et est opposable aux tiers par:

- a. une instruction du titulaire du compte à son dépositaire tendant au transfert des titres à l'acquéreur, et
- b. l'inscription des titres au crédit du compte de l'acquéreur (bonification).

² L'acte de disposition est parfait au moment de la bonification prévue à l'alinéa 1. Si l'acte de disposition porte sur la propriété des titres, ce moment est également déterminant pour l'aliénateur.

³ Sont réservées les dispositions relatives à l'acquisition par régime matrimonial, succession, fusion ou exécution forcée.

⁴ Cet article n'affecte en rien les restrictions au transfert des actions nominatives qui résultent des conditions de leur émission, des statuts de leur émetteur ou du droit des sociétés qui lui est applicable. Toute autre restriction à la transmissibilité est inopposable à l'acquéreur et aux tiers.

Art. 22 Gages et usufruit

¹ Un gage peut être constitué sur des titres intermédiés et rendu opposable à l'égard des tiers soit conformément à l'article 21 soit par une convention écrite par laquelle le dépositaire s'engage envers le gagiste à exécuter ses instructions sans nouveau consentement ni concours du titulaire du compte.

² Un gage en faveur du dépositaire est constitué et il est opposable aux tiers aussitôt qu'il est convenu par écrit avec le titulaire du compte. Il s'éteint lorsque celui-ci bonifie les titres au crédit du compte d'un autre titulaire ou les transfère à un autre dépositaire.

³ Le gage peut porter:

- a. sur des titres déterminés;
- b. sur tous les titres figurant au crédit d'un compte, ou
- c. sur une partie des titres figurant au crédit d'un compte à concurrence d'une valeur déterminée.

⁴ L'alinéa 1 s'applique également à la constitution d'un usufruit.

Art. 23 Extourne d'un débit

¹ Le débit de titres dans un compte peut être extourné s'il est intervenu sans instruction ou sur la base d'une instruction:

- a. qui est nulle;
- b. qui n'émane pas du titulaire du compte ou de son représentant;
- c. qui est fondée sur une erreur de déclaration ou de transmission, ou
- d. qui a été révoquée en temps utile par le titulaire du compte.

² Par l'extourne, le titulaire du compte est traité comme si le débit n'était jamais intervenu.

³ Au lieu de l'extourne, le titulaire du compte peut exiger la contrevaieur des titres au moment du débit.

⁴ Le droit à l'extourne ou à la contrevaieur n'existe pas si le dépositaire prouve qu'il ne connaissait pas le défaut de l'instruction et ne pouvait pas le reconnaître bien qu'il ait mis en œuvre des mesures et des procédures raisonnables à cette fin.

⁵ Les prétentions fondées sur cet article sont prescrites un après la découverte du défaut, et au plus tard cinq ans après la date du débit.

Art. 24 Extourne d'une bonification

¹ Dans la mesure où une bonification n'est pas fondée sur une instruction ou s'en écarte, le dépositaire peut l'extourner par un avis adressé au titulaire du compte.

² L'extourne est exclue lorsqu'une quantité correspondante de titres de même genre ne figure plus au crédit du compte. Dans ce cas, le dépositaire a droit à la contrevaieur des titres crédités si le titulaire du compte s'est dessaisi de mauvaise foi des titres ou qu'il n'ait dû savoir, en se dessaisissant, qu'il pouvait être tenu à restituer.

³ Les prétentions fondées sur cet article sont prescrites un après la découverte du défaut, et au plus tard cinq ans après la date de la bonification.

Art. 25 Réalisation

¹ Le bénéficiaire d'une sûreté à qui des titres intermédiés négociés sur un marché représentatif ont été remis en gage ou en pleine propriété selon les dispositions de la présente loi peut les réaliser aux conditions stipulées dans le contrat constitutif de la sûreté

- a. en les vendant et en compensant leur prix avec la créance garantie ou
- b. en se les appropriant et en imputant leur valeur sur la créance garantie.

² Cette faculté n'est pas affectée par l'ouverture d'une procédure de liquidation, de faillite ou de concordat à l'encontre du constituant.

³ Le bénéficiaire de la sûreté doit avertir le constituant avant la réalisation. Le constituant qui est un investisseur institutionnel ou un investisseur qualifié peut renoncer à l'avertissement.

⁴ Le bénéficiaire de la sûreté doit rendre compte au constituant et lui remettre tout excédent de réalisation.

⁵ Le dépositaire n'a ni le droit ni l'obligation de vérifier si les conditions de la réalisation du gage sont remplies.

⁶ La responsabilité du bénéficiaire de la sûreté qui réalise des titres alors que les conditions ne sont pas remplies est réservée.

⁷ Les titres intermédiés qui ne sont pas négociés sur un marché représentatif sont réalisés conformément aux articles 151-158 de la loi sur la poursuite pour dettes et la faillite du 11 avril 1889¹².

Section 2: Effets à l'égard des tiers

Art. 26 Protection de l'acquéreur de bonne foi

¹ Celui qui, de bonne foi et à titre onéreux, acquiert des titres intermédiés conformément à l'article 21 ou à l'article 22 est protégé dans son acquisition même si celle-ci résulte d'une instruction défectueuse ou si l'aliénateur n'avait pas le pouvoir de disposer.

² Lorsque l'acquéreur n'est pas protégé dans son acquisition, il est tenu de restituer des titres intermédiés de mêmes nombre et genre selon aux règles du Code des obligations¹³ sur l'enrichissement illégitime. Les droits de tiers n'en sont pas affectés. Sont réservées d'autres prétentions fondées sur le Code des obligations.

³ Lorsque l'acquéreur tenu à restitution fait l'objet d'une procédure de liquidation, de faillite ou de concordat, l'ayant droit peut exiger à son profit la distraction de titres intermédiés de mêmes nombre et genre dans la mesure où de tels titres se trouvent dans la masse.

⁴ Les prétentions fondées sur cet article sont prescrites un après que le titulaire du compte débité a eu connaissance de son droit et de l'identité de son débiteur, et au plus tard dix ans après la date du débit. L'article 60 alinéa 2 du Code des obligations est réservé.

Art. 27 Rang

¹ Un droit de gage, de rétention ou de réalisation en faveur du dépositaire prévaut sur tout autre droit relatif aux mêmes titres.

² Pour les actes de disposition fondés sur d'autres dispositions de la présente loi, l'acte antérieur a priorité sur l'acte postérieur.

³ Si des titres intermédiés ou un droit sur des titres intermédiés font l'objet d'une cession, les droits acquis selon les dispositions de la présente loi prévalent sur les droits du cessionnaire indépendamment du moment de la cession.

⁴ Les accords modifiant le rang des droits sur des titres intermédiés sont réservés; ils ne déploient d'effet qu'entre les parties qu'ils lient.

¹² RS 281.1

¹³ RS 220

Chapitre 5: Responsabilité du dépositaire

Art. 28 Responsabilité du dépositaire

¹ Le dépositaire répond des dommages causés au titulaire d'un compte par la conservation ou le transfert des titres intermédiés selon les règles du Code des obligations dans la mesure où le présent article n'y déroge pas.

² Le dépositaire qui détient des titres intermédiés auprès d'un autre dépositaire conformément à l'article 8 répond du soin avec lequel il l'a choisi et instruit et du soin avec lequel il a contrôlé que les critères de choix sont durablement respectés. Le dépositaire peut exclure cette responsabilité si le titulaire du compte a expressément désigné l'autre dépositaire contre la recommandation du dépositaire.

³ Le dépositaire répond comme s'ils étaient siens des actes du tiers qui:

- a. assure de manière indépendante et durable l'ensemble de l'administration et le règlement des titres pour le compte du dépositaire, ou
- b. forme une unité économique avec le dépositaire.

⁴ Les conventions contraires ne sont valables qu'entre dépositaires.

Chapitre 6: Dispositions transitoires et finales

Art. 29 Modification du droit en vigueur

Les modifications du droit en vigueur figurent dans l'annexe.

Art. 30 Dispositions transitoires

¹ Les émetteurs de droits-valeurs qui sont inscrits au crédit de comptes de titres tenus par des dépositaires font en sorte que ces droits soient inscrits au registre principal d'un dépositaire dans les six mois suivant l'entrée en vigueur de la présente loi.

² Si, avant l'entrée en vigueur de la présente loi, des papiers-valeurs en dépôt collectif, des certificats globaux ou des droits-valeurs détenus par un dépositaire ont fait l'objet d'un acte de disposition qui ne répond pas aux exigences de la présente loi, le droit ainsi créé a priorité sur tout droit constitué après l'entrée en vigueur pour autant que l'ayant droit procède ou fasse procéder aux inscriptions prescrites par cette loi dans les douze mois suivant son entrée en vigueur.

Art. 31 Référendum et entrée en vigueur

¹ La présente loi est sujette au référendum facultatif.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Annexe

Modification du droit en vigueur

Les lois mentionnées ci-après sont modifiées comme suit:

1. Code des obligations¹⁴

Art. 622 C. Actions I. Espèces

¹ Les actions sont nominatives ou au porteur. De même, les actions émises ou conservées sous forme de titres intermédiés au sens de la loi sur les titres intermédiés du ____200_¹⁵ sont nominatives ou au porteur.

Art. 627 E. Statuts II. Autres dispositions 1. En général

Ne sont valables qu'à la condition de figurer dans les statuts les dispositions concernant:

14. la possibilité de convertir entre une autre forme les actions émises sous une certaine forme ainsi que la répartition des frais qui résultent de cette conversion dans la mesure où ces règles dérogent à la loi sur les titres intermédiés du ____200_¹⁶.

Art. 685f Transfert du droit (nouvel alinéa 1)

¹ Si des actions nominatives cotées en bourse sont acquises, les droits passent à l'acquéreur du fait de leur transfert.

Titre trente-troisième: Des titres nominatifs, au porteur ou à ordre

Chapitre premier: Dispositions générales

nouveau titre marginal: *G. Dépôt collectif, certificat global et droits-valeurs*

Art. 973a Dépôt collectif de papiers-valeurs

¹ Le dépositaire est autorisé à conserver ensemble les papiers-valeurs fongibles de plusieurs déposants à moins qu'un déposant n'exige expressément la conservation séparée de ses titres.

² Lorsqu'un déposant remet à un dépositaire des papiers-valeurs pour être conservés en dépôt collectif, il acquiert une part de copropriété sur l'ensemble des titres du même genre ainsi conservés. Sa quote-part est proportionnelle à la valeur nominale ou, à défaut, du nombre des titres déposés.

³ Le déposant peut, sans le concours ni le consentement des autres déposants, exiger en tout temps la remise de papiers-valeurs à charge du dépôt collectif à hauteur de sa quote-part.

¹⁴ RS 220

¹⁵ RS ^{ooo}.^o

¹⁶ RS ^{ooo}.^o

Art. 973b Certificat global

¹ Le débiteur peut remplacer par un certificat global les papiers-valeurs fongibles conservés par un même dépositaire pour autant que les conditions de l'émission ou ses statuts le prévoient ou que les déposants aient donné leur consentement.

² Le certificat global est un papier-valeur de même espèce au sens de l'article 622 du Code des obligations que les papiers-valeurs qu'il remplace. Il appartient en copropriété aux propriétaires des titres qu'il remplace à proportion de leurs quote-parts respectives. L'article 973a, alinéa 1 et 2, est applicable par analogie aux droits des copropriétaires.

Art. 973c Droits-valeurs

¹ Le débiteur peut remplacer des papiers-valeurs fongibles ou des certificats globaux conservés par un même dépositaire par des droits ayant la même fonction que des papiers-valeurs (droits-valeurs) pour autant que les conditions de l'émission ou ses statuts le prévoient ou que les déposants aient donné leur consentement.

² Le débiteur inscrit dans un registre le nombre et la valeur nominale des droits-valeurs émis ainsi que leurs créanciers. Ce registre n'est pas public.

³ Les droits-valeurs sont créés par l'inscription dans le registre et n'existent que dans la mesure de cette inscription.

⁴ Le transfert des droits-valeurs exige une cession écrite. Leur nantissement est soumis aux règles relatives à l'engagement des créances.

2. Loi sur la poursuite pour dettes et la faillite¹⁷

Art. 287 2. Surendettement (nouvel alinéa)

³ La révocation est en outre exclue lorsqu'une sûreté portant sur des valeurs mobilières, des titres intermédiés ou d'autres instruments financiers négociés sur un marché représentatif a été constituée par une convention écrite qui prévoit que :

1. en cas de modification de la valeur de la sûreté ou de la dette garantie, la sûreté doit être complétée, ou
2. la restitution de la sûreté peut être exigée contre remplacement par une autre sûreté de même valeur.

3. Loi sur les banques¹⁸

Art. 17

³ La loi sur les titres intermédiés du ___ ____200_¹⁹ est réservée.

¹⁷ RS 281.1

¹⁸ RS 952.0

¹⁹ RS °°°°°

4. Code civil²⁰

Art. 901^{bis}

³ L'engagement des titres intermédiés est régi exclusivement par la loi sur les titres intermédiés du ___ ____ 200²¹.

5. Loi sur l'émission de lettres de gage²²

Art. 7 I. Lettres de gage a. Forme

¹ Les lettres de gage peuvent être émises sous la forme de papiers-valeurs, de certificats globaux ou de droits valeurs.

² Les lettres de gage sont nominatives ou au porteur.

³ Lorsqu'elle émet des lettres de gage nominatives, la centrale tient un registre où sont inscrits le nom et l'adresse des propriétaires et des usufruitiers. Le registre n'est pas public.

⁴ L'inscription au registre n'a lieu qu'au vu d'une pièce établissant l'acquisition de la lettre de gage en propriété ou la constitution d'un usufruit.

⁵ Dans les rapports avec la centrale, est seul légitimé celui qui est au bénéfice d'une inscription dans le registre.

Art. 8 b. Conditions requises pour l'émission

Le Conseil fédéral peut édicter des prescriptions relatives à l'émission des lettres de gage et à leur contenu.

Art. 9 c. Attestation de la couverture légale

Les organes responsables attestent avant l'émission des lettres de gage que la couverture légale existe.

²⁰ RS 210

²¹ RS ^{ooo}.o

²² RS 211.423.4